



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 139.2021 - édition du 04/06/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 2021-06-03

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

Nice, le – 4 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel THALES dans l'échangeur N° 41 Mandelieu-Est sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** L'arrêté de police N° 2011 1202 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011 0903 du 22 septembre 2011 portant autorisation de portée locale pour la circulation des transports exceptionnels dans le département des Alpes-Maritimes.
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** la demande présentée sous DESC n°2021-072 en date du 2 juin 2021 ;
- VU** l'avis demandé au Conseil Départemental en date du 2 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 3 juin 2021 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel THALES dans l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+400 dans les deux sens de circulation, la nuit du vendredi 4 juin 2021 au samedi 5 juin 2021 de 21h00 à 5h00.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison du passage d'un convoi exceptionnel THALES et des travaux de démontage concernés, les bretelles d'entrées sud et nord et de sorties Sud et nord de l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+400 sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules la nuit du vendredi 4 juin 2021 au samedi 5 juin 2021 de 21h00 à 5h00 ;

Le passage du convoi exceptionnel THALES s'effectuera entre 22h00 et 5h00.

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 Mandelieu au PR 157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, resteront sur l'autoroute A8 et emprunteront la sortie de l'échangeur n° 40 Mandelieu au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 afin de rejoindre la commune de Mandelieu.

Dans le sens France – Italie :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 Mandelieu au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, sortiront par l'échangeur n° 40 Mandelieu au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900 et suivront la direction

de MandelieuEst/LaBocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109 et la RD 1009.

Article 2 :

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

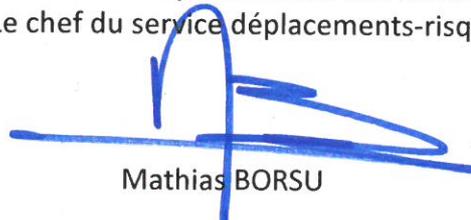
- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le - 4 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-026

Nice, le 03 JUIN 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Puits de pompage, piézomètres et prélèvement d'eau à Eze

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration du 26 février 2021 de la société EFFIA reçue en date du 1er mars 2021 complétée le 05 mai 2021, concernant des puits de pompage, piézomètres et prélèvement d'eau dans le cadre de l'opération « parking Charles de Gaulle » à Eze,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire: EFFIA représentée par M. Luc LE QUINTREC
Adresse : 50, Cours de la République 69100 VILLEURBANNE
Date de dépôt du dossier complet : 05 mai 2021

Article 2.1 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de la construction d'un parking de 6 niveaux en sous-sol sous la place Charles de Gaulle à Eze village :

Ouvrages souterrains temporaires pour le rabattement de nappe

- un ouvrage de fouille à parois micro-berlinoise tirantée d'environ 65 m de long sur 35 m de large avec une profondeur moyenne de 20 m ;
- 4 forages Ø 120 mm d'environ 30 m de profondeur, cimentés sur une épaisseur de 2 m, pour la mise en place des 4 puits de pompage ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0. ;
- 7 piézomètres crépinés, de Ø 52/60 mm et de 5,37 m à 21 m de profondeur pour le suivi du rabattement de nappe ;

Prélèvement d'eau temporaire pour le rabattement de nappe

- pompage d'un débit d'environ 15 à 20 m³/h pour un volume total maximum de 175 000 m³ par an sur une durée prévisionnelle de 21 mois ;
- rejet des eaux de pompage, après décantation, dans le réseau d'eaux pluviales avec l'accord du gestionnaire de réseau.
- mise en place d'un compteur volumétrique pour quantifier les volumes prélevés.

L'ensemble des mesures conservatoires mentionnées dans la déclaration sus-visée sont scrupuleusement mises en œuvre notamment :

- bride sur chaque équipement de pompage évitant l'infiltration d'eaux de surface dans le forage ;
- stockage des produits polluants ou dangereux sur rétentions couvertes ;
- déchets de chantier stockés dans des contenants étanches ou sur rétention, si possible en dehors de la zone de chantier ;
- entretien régulier très strict du matériel et des engins ;
- mise en place de bacs de décantation avant rejets ;
- contrôle du taux d'hydrocarbures des rejets et d'autres paramètres ;

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

En phase définitive, les niveaux enterrés sont protégés par un cuvelage étanche. Etant donné la faible perméabilité des terrains, il n'est pas attendu d'effets sur les avoisinants (effet barrage, tassements) que ce soit en phase chantier ou d'exploitation.

Article 2.2 : Suivi/Entretien

Un suivi de la qualité des eaux avant rejet est réalisé.

Un contrôle régulier des dispositifs de pompage, de décantation et de rejet est réalisé et une maintenance est effectuée en cas de besoin.

Durant les phases chantier et exploitation, un suivi piézométrique et géologique est réalisé et ce jusqu'à fin 2023 pour la phase exploitation afin de s'assurer de l'absence effective d'effets sur les avoisinants. En cas de désordre constaté, des mesures sont immédiatement prises et la DDTM –

service police de l'eau en est informée.

En application de l'article L.411-1 du code minier « Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente ».

Le formulaire de déclaration (ci-joint) accompagné du/des plan(s) localisant le ou les ouvrages devra être réceptionné à la DREAL PACA au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG419 « Formations variées du Crétacé au Tertiaire des bassins versants du Paillon et de la Roya » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	déclaration	11/09/03

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier

de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier de déclaration.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de

la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécour citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Eze. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : N° 2021 - 592

Nice, le 3 juin 2021

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Pierre SCHIES,
directeur des interventions et de la coordination de l'État**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 19/1971/A du 3 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre SCHIES, en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des interventions et de la coordination de l'État de la préfecture des Alpes-Maritimes, à compter du 2 janvier 2020 pour une période de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-973 du 31 décembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre SCHIES, directeur des interventions et de la coordination de l'État à la préfecture des Alpes-Maritimes et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Pierre-Gil FLORY, directeur adjoint, en toutes matières relevant de la compétence de ce service, en ce qui concerne :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion de ce service, y compris les ordres de mission ;
- les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont il assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée - concurremment avec M. Pierre SCHIES et M. Pierre-Gil FLORY, et sous leur contrôle, en toutes matières relevant des attributions respectives de chacun à l'effet de signer :

- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à leurs domaines de compétence ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont ils assurent la présidence en qualité de représentants du préfet des Alpes-Maritimes :
 - à Mme Carole PESIN, chargée de mission Grands aménagements ;
 - à Mme Valérie DECHELLE, chargée de mission Cohésion du territoire ;
 - à M. Christian KLEBERT, chargé de mission Économie et emploi ;
 - à Mme Ariane PARACHINI, chargée de mission Culture, tourisme, évènementiel ;

- à Mme Céline VIKLOVSZKI, chargée de mission Environnement ;
- à Mme Fanny KRIMI, cheffe de la mission d'ingénierie financière ;
- à Mme Isabelle BOILINI, adjointe à la cheffe de la mission d'ingénierie financière ;

Article 3 : Délégation est également donnée sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre SCHIES et, en son absence ou empêchement, de M. FLORY Pierre-Gil à Mme Fanny KRIMI, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Isabelle BOILINI son adjointe ,aux fins de signer toutes les pièces justificatives devant appuyer les titres de paiement et les titres de recettes et, d'une manière générale, tous les tableaux, états, relevés bordereaux concernant l'exécution des mises en paiement des programmes suivants : dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, fonds européen de développement régional (FEDER), réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Délégation est également donnée à Mme Fanny KRIMI, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Isabelle BOILINI son adjointe, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour les programmes 112, 119 et 122.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre SCHIES et, en son absence ou empêchement, de M. Pierre-Gil FLORY à Madame Fanny KRIMI et à Mme Isabelle BOILINI afin de valider les engagements juridiques de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction départementale de la protection des populations, dans l'application informatique Chorus, d'un montant unitaire supérieur à 152 449 €.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre SCHIES et de M. Pierre-Gil FLORY , délégation de signature est donnée à Mme Carole PESIN, M. Christian KLEBERT, Mme Valérie DECHELLE, Mme Ariane PARACHINI, Mme Céline VIKLOVSZKI, Mme Fanny KRIMI et Mme Isabelle BOILINI dans les limites de l'article 1.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2019-1006 du 20 décembre 2019 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des interventions et de la coordination de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.06.03 Mandelieu Est A8 Convoi Thales echangeur 41.....	2
Environnement.....	6
RD 2021.026 Eze Puits pompage...prelevemt eau.....	6
Secrétariat Général Commun.....	12
BCA.....	12
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	12
AP 2021.592 Deleg. DICE M. Pierre Schies.....	12

Index Alphabétique

AP 2021.06.03 Mandelieu Est A8 Convoi Thales échangeur 41.....	2
AP 2021.592 Deleg. DICE M. Pierre Schies.....	12
RD 2021.026 Eze Puits pompage...prelevemt eau.....	6
BCA.....	12
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2
Secrétariat Général Commun.....	12